

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 27 août 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 18 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 04 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. X, né le ... à NOUMEA (98800)

2 - Mme Y, née le ... à DAKAR SENEGAL demeurant ... - 98845 NOUMEA

représentés par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉS

LA SELARL Marie-Laure GASTAUD Mandataire-liquidateur de la SARL
MENUISERIE ATOUT BOIS 15 rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP.
3420 - 98846 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

Mme Z, née le ... à PARIS demeurant ... - 98810 MONT DORE

représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

Débats : le 30 juillet 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 août 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 22 novembre 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a:

- condamné in solidum madame Y et monsieur X à payer à la SELARL Marie-Laure GASTAUD, en qualité de mandataire-liquidateur de la société ATOUT BOIS, la somme de 4.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts,

- condamné in solidum madame Y et monsieur X à payer à Z la somme de 4.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts,

- condamné solidairement madame Y et monsieur X à payer à la SELARL Marie-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur de la société ATOUT BOIS, et à Z, la somme de 150.000 FCFP, chacune, en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- condamné in solidum madame Y et monsieur X aux entiers dépens,

- dit que la SELARL DESCOMBES & SALANS pourra recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 18 décembre 2006, X et son épouse Y ont régulièrement relevé appel dudit jugement dont la signification n'a pas été produite.

En leur mémoire ampliatif en date du 19 mars 2007 les époux XY demandent à la Cour, statuant après réformation de la décision, de :

- constater que la MENUISERIE X s'est réinstallée sur la Route de YATE au MONT-DORE puisque l'ensemble de son activité s'y déroule,

- dire et juger qu'ils n'ont donc pas enfreint la clause contractuelle de non-rétablissement,

- condamner les intimés à leur verser une indemnité de procédure de 150.000 FCFP pour les frais irrépétibles d'appel et de 100.000 FCFP pour ceux de première instance en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Ils font valoir les arguments suivants :

- d'après l'extrait Kbis de la MENUISERIE X, c'est le domicile personnel de madame Y qui est situé dans la Zone Industrielle de DUCOS, 54 rue Auer, tandis que le principal établissement de l'entreprise est fixé Route de YATE au MONT-DORE,

- le compte entrepreneur de madame Y est ouvert à l'agence de LA COULEE,

- les témoignages qu'ils ont recueillis attestent de ce que l'activité de la MENUISERIE X est basée au MONT DORE,

- un constat d'huissier établi le 28 juin 2005 révèle que des machines de menuiserie sont installées à l'adresse de MONT-DORE.

Ils soutiennent qu'il n'existe plus de MENUISERIE X à DUCOS et que la mention relevée par l'adversaire dans l'annuaire est obsolète.

Suivant conclusions déposées le 24 mai 2007, la SELARL Marie-Laure GASTAUD, ès qualités de mandataire-liquidateur de la MENUISERIE ATOUT BOIS, a sollicité la confirmation du jugement déféré, outre la condamnation des appelants à lui payer une somme de 200.000 FCFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le mandataire-liquidateur insiste sur la violation de la clause de non-rétablissement par les époux XY qui non contents d'ouvrir la MENUISERIE X à proximité de la société qu'ils ont cédée, ont gêné son fonctionnement par des manœuvres,

- les numéros de téléphone et de boîte postale de la MENUISERIE ATOUT BOIS ont été récupérés et utilisés sur les documents au nom de monsieur X,

- monsieur X au volant d'un tractopelle a déposé un amas de ferraille aux fins de bloquer l'accès aux locaux de la MENUISERIE ATOUT BOIS,

- l'annuaire mentionne que la MENUISERIE X est située au

Il indique également que quelques mois après la liquidation judiciaire de la MENUISERIE ATOUT BOIS, les époux XY étaient prêts à reprendre le local pour y exploiter leur propre menuiserie.

L'ordonnance de clôture et de fixation de l'affaire a été rendue le 4 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dans leur requête introductive d'instance commune, la SELARL Marie-Laure GASTAUD, ès qualités de mandataire-liquidateur de la MENUISERIE ATOUT BOIS, et Z ont invoqué deux types de faute contractuelle des époux XY :

- le non-respect de la clause de non-rétablissement insérée dans l'acte de cession du fonds de commerce,

- la violation de ses obligations de bailleur du local à usage commercial,

Mais ils ont fait valoir que l'ensemble de ces fautes avaient occasionné un préjudice unique constitué par la cessation d'activité de l'entreprise.

Les époux XY critiquent le jugement exclusivement sur les dispositions ayant retenu à leur égard l'infraction à la clause contractuelle de non-rétablissement.

Les intimées font donc à juste titre observer que les appelants acquiescent pour le surplus des manquements que le tribunal a déclaré constitués à savoir :

- l'obstruction de l'entrée du dock de la MENUISERIE ATOUT BOIS à l'aide de morceaux de ferraille,

- le trouble de jouissance causé aux preneurs du fait de l'étanchéité défectueuse du toit.

La Cour constate également que les intimées, qui n'ont pas formé appel incident, renoncent donc aux fautes écartées par le tribunal, telles que : l'utilisation par les époux XY, postérieurement à la cession du fonds de commerce, de la boîte postale et du numéro de téléphone attribués au local loué à la MENUISERIE ATOUT BOIS, la surfacturation électrique, la coupure malveillante de l'eau et l'incidence des violences exercées par monsieur X sur le personnel de ladite menuiserie.

Ceci étant, il n'est pas produit en appel d'élément de preuve nouveau et sérieux commandant de revenir sur l'analyse pertinente effectuée par le premier juge relativement aux faits ci-dessus énumérés.

Sur la violation de la clause de non-rétablissement, force est de constater qu'en 2007, la MENUISERIE X est toujours mentionnée dans l'annuaire des pages jaunes comme située au 54 rue Auer Z.I DUCOS au n° de téléphone 28.56.63.

L'atelier de la MENUISERIE X, situé Route de YATE, a comme adresse une boîte postale, ce qui ne saurait être considérée comme une preuve de domiciliation effective.

Il n'est par ailleurs produit aux débats aucun document publicitaire ni courrier quelconque portant l'en-tête d'une "MENUISERIE X" située Route de Yaté à MONT DORE, qui serait destiné à informer les tiers de la localisation de l'entreprise à cette adresse.

L'ensemble des pièces du dossier révèlent au contraire que l'activité de la MENUISERIE X a pour siège, l'immeuble sis n° 54 rue Auer à Ducos.

Dans ces conditions, les époux XY ont manifestement enfreint la clause contractuelle de non-rétablissement en installant une entreprise concurrente dans le périmètre de deux kilomètres interdit par la convention de cession du fonds de commerce passée le 22 juin 2000.

Les documents versés aux débats établissent que si les manquements contractuels commis par les époux XY ont eu une incidence sur la déconfiture de la MENUISERIE ATOUT BOIS, elle n'a pas été déterminante ni même importante au regard des difficultés de gestion, de la fluctuation du marché et des nombreuses autres entreprises du même type exerçant notamment dans la même zone industrielle de sorte qu'il est justifié de réduire l'indemnisation accordée à la MENUISERIE ATOUT BOIS, représentée par son mandataire-liquidateur, à 2.000.000 FCFP.

Quant au préjudice subi par Madame Z, si l'analyse du tribunal est parfaitement pertinente à propos des conséquences pécuniaires néfastes découlant pour celle-ci, de la liquidation judiciaire de la MENUISERIE ATOUT BOIS dont elle était la gérante, il n'est pas établi par les pièces du dossier que les fautes commises par les époux XY ont concouru dans des proportions importantes à la cessation d'activité de l'entreprise, ce qui conduira la Cour statuant par réformation du jugement sur ce point également, à allouer à Christine Z une somme de 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts.

Les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie seront rejetées.

Les époux XY seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirmes le jugement déféré sur le seul quantum des dommages-intérêts alloués ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne in solidum X et son épouse Y, à payer à titre de dommages-intérêts :

- à la SELARL Marie-Laure GASTAUD, ès qualités de mandataire-liquidateur de la MENUISERIE ATOUT BOIS, la somme de deux millions (2.000.000) FCFP,

- à Z la somme de cinq cent mille (500.000) FCFP ;

Rejette les prétentions et moyens des parties plus amples ou contraires ;

Confirme le jugement déféré pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne in solidum X et son épouse Y aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL d'avocats DESCOMBES & SALANS.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT